



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télégr. Intercourt, La Haye

communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 70/7

Le 6 août 1970

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution du Conseil de sécurité 276 (1970)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 5 août 1970, le Président de la Cour a fixé au 23 septembre 1970 le délai dans lequel les cent vingt-six Etats Membres des Nations Unies pourront présenter des exposés écrits au sujet de l'avis consultatif récemment demandé par le Conseil de sécurité (voir Communiqué de presse n° 70/6 du 30 juillet 1970).

Ces Etats en ont été avisés par communication spéciale et directe.

La suite de la procédure a été réservée.

La résolution 284 du 29 juillet 1970 par laquelle le Conseil de sécurité a demandé un avis consultatif à la Cour est ainsi conçue :

"LE CONSEIL DE SECURITE,

réaffirmant la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le territoire et le peuple de la Namibie,

rappelant la résolution 276 (1970) du Conseil sur la question de Namibie,

prenant note du rapport et des recommandations présentés par le sous-comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité,

prenant note également de la recommandation du comité ad hoc touchant la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice,

considérant qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de la Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil,

1. décide de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, la question suivante à la Cour internationale de Justice en demandant qu'un avis consultatif soit transmis au Conseil de sécurité à une date rapprochée :

'Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?'

2. prie....

2. prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, en y joignant tout document pouvant servir à élucider la question."

° Le Mandat pour le Sud-Ouest africain a été confié à l'Afrique du Sud à l'époque de la Société des Nations. Depuis la dissolution de la Société des Nations (1946), ce territoire a fait l'objet de longs débats au sein de l'Organisation des Nations Unies.

A la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour a rendu trois avis consultatifs sur les questions suivantes :

- Statut international du Sud-Ouest africain (avis demandé le 27 décembre 1949, rendu le 11 juillet 1950)¹;
- Procédure de vote applicable par l'Assemblée générale aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain (avis demandé le 6 décembre 1954, rendu le 7 juin 1955)²;
- Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain des Nations Unies (avis demandé le 22 décembre 1955, rendu le 1^{er} juin 1956)³.

La Cour a également rendu deux arrêts dans une affaire contentieuse opposant l'Ethiopie et le Libéria à l'Afrique du Sud (exceptions préliminaires : 21 décembre 1962; deuxième phase : 18 juillet 1966). L'Ethiopie et le Libéria avaient notamment demandé à la Cour de constater que l'Afrique du Sud avait enfreint certaines obligations imposées par le Mandat. La Cour a prononcé qu'elle était compétente en l'espèce,

mais....

1

Références :

Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 128;

C.I.J. Mémoires, Statut international du Sud-Ouest africain.

2 Références :

Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955, p. 67;

C.I.J. Mémoires, Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain.

3 Références :

Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 23;

C.I.J. Mémoires, Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain.

mais que les demandeurs ne pouvaient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de la demande¹.

Le 27 octobre 1966 l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que le Mandat pour le Sud-Ouest africain confié à l'Afrique du Sud était terminé et que l'Organisation des Nations Unies devait "s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain" (résolution 2145 (XXI)). Par la suite l'Assemblée générale a confirmé cette résolution par diverses autres résolutions dans lesquelles elle a notamment proclamé "que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé 'Namibie'".

Le 20 mars 1969 le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement sud-africain "de retirer immédiatement son administration du territoire" (résolution 264 (1969)). Le 12 août 1969 le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de se retirer "en tout état de cause avant le 4 octobre 1969" (résolution 269 (1969)). Le 30 janvier 1970 il a notamment décidé de constituer un sous-comité ad hoc qui étudierait, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels ses résolutions pourraient être effectivement appliquées (résolution 276 (1970)).

C'est sur le rapport du sous-comité ad hoc (document des Nations Unies S/9863 en date du 7 juillet) que le Conseil a adopté, entre autres, la résolution ci-dessus reproduite par laquelle il a décidé de demander un avis consultatif à la Cour.

*

On trouvera en annexe au présent communiqué le texte des principaux articles de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour applicables en matière consultative.

*

Pour se procurer les publications imprimées des Nations Unies et de la Cour sur l'affaire, s'adresser : à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse); à la Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis); ou à toute librairie spécialisée.

¹ Références :

Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 319;

Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966,
p. 6;

C.I.J. Mémoires, Sud-Ouest africain, vol. I-XII.

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

STATUT DE LA COUR

Article 65

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Article 67

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.